

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Trois définitions pour l'abus de droit

JURISPRUDENCE

Page 7

■ Étrangers

Jérémy Bousquet

Un nouveau cas d'extension

de la protection fonctionnelle :

le cas des anciens interprètes afghans

(CE, 14 déc. 2018)

CHRONIQUE

Page 14

■ Constitutionnel

Par Michel Verpeaux, Laurence Baghestani, Anne-Charlène Bezzina, Bertrand-Léo Combrade, Margaux Bouaziz et Christine Rimbault

Chronique de droit constitutionnel
jurisprudenciel

(2^e semestre 2017)

(3^e partie)

CULTURE

Page 22

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

La frivolité est une chose sérieuse

Page 23

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Les curiosités de Tiphaigne
de la Roche

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Trois définitions pour l'abus de droit ^{142k6}

Frédérique PERROTIN

La loi de finances pour 2019 a renforcé les outils anti-fraude de l'administration fiscale et étendu la notion d'abus de droit. La nouvelle définition de l'abus de droit devrait être à l'origine de redressements plus nombreux.

L'administration fiscale dispose d'un arsenal anti-abus très complet « Ces outils sont nombreux. Très nombreux, souligne le rapport d'information parlementaire n° 1236, rédigé en conclusion des travaux de la mission d'information de l'Assemblée nationale relatifs à l'évasion fiscale internationale des entreprises. Contrairement à une idée parfois répandue, l'arsenal juridique français dédié à la lutte contre les abus et l'évasion fiscale est robuste et étoffé ». La mission a recensé pas moins de treize principaux dispositifs anti-abus. Parmi ceux-ci, l'abus de droit tient une place particulière et son rôle devrait s'accroître dans les années futures. En effet, la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 a institué deux nouvelles mesures anti-abus de droit. Et depuis le 1^{er} janvier 2019, il existe désormais trois définitions de l'abus de droit.

■ L'abus de droit, une règle de répression ancienne, codifiée à l'article L. 64 du LPF

L'article L. 64 du LPF permet à l'administration d'écarter pour l'établissement de

l'impôt, les actes ayant un caractère fictif ou ayant pour motif principal celui d'élu-der ou d'atténuer les charges fiscales. Outre le rétablissement de l'impôt dû et le paiement d'intérêts de retard, un tel abus est lourdement sanctionné, la majoration étant égale à 80 % des impôts dus.

Lors de l'introduction de cette règle répressive dans le Code fiscal en 1941, la notion d'abus de droit ne vise initialement que la notion de dissimulation, c'est-à-dire les actes purement fictifs ou ceux déguisant une réalisation, un transfert de bénéfices, de revenus, etc. En 1981, le Conseil d'État choisit d'ajouter à ces actes ceux qui n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'élu-der ou atténuer les charges fiscales que le contribuable, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles. L'habileté fiscale n'est cependant pas remise en cause en tant que telle.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34